AVIGNON, le 19 février 2003

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE VAUCLUSE
161bis, Avenue de Tarascon
84000 AVIGNON

O B J E T : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

SNPE - SORGUES :

REFERENCE : Transmission de la Préfecture de Vaucluse en date du 27 décembre 2002.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereau cité en référence, le Préfet de Vaucluse nous transmet pour avis un courrier de la SNPE en date du 18 décembre 2002 relatif aux prescriptions fixées par la mise en demeure établie par arrêté préfectoral du 13 août 2002.

Dans ce courrier la SNPE expose les mesures prises pour respecter les dispositions prévues dans cet arrêté de mise en demeure et sollicite une levée de cet arrêté.

I - RAPPEL DES FAITS.

A la suite d'une fuite incidentelle de toluène le 18 juillet 2002, SNPE a dérivé son rejet vers son bassin du confinement de 5.000 m^3. 1.200 kg de Toluène ont pu être pompés et enlevés par une entreprise de traitement extérieure.

La DRIRE a été informée par l'exploitant de cet incident.

Le 23 juillet l'exploitant nous a informé que les quantités rejetées au Rhône le jour de l'incident ont été de 232 kg et de 23 kg le 19 juillet.

Les déconfinements du bassin effectués les 20 et 21 juillet ont respectivement généré 22 et 5 kg de Toluène dans le rejet au Rhône.

La norme de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 étant de 12 kg par jour nous avons proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation et notamment la norme de rejet en toluène.

Cet arrêté de mise en demeure a été pris par le Préfet par arrêté n° 130 du 13 août 2002.

II - EXAMEN DE LA REQUETE DE SNPE.

La SNPE fait état de travaux importants réalisés sur le bâtiment 36 à l'origine de la pollution accidentelle du 18 juillet. Nous avons vérifié la réalisation de ces travaux lors de deux visites effectuées sur le site les 21 et 29 août 2002.

Nous avons donné notre accord à l'exploitant pour le redémarrage de cet atelier avec mise en œuvre de Toluène par courrier du 30 août 2002.

Nous avons également constaté la mise en place de pompe à vide à anneaux liquide totalement recyclé dans le bâtiment 36.

Des pompes à vide à anneaux recyclé ont été également mise en service dans les autres ateliers mettant en œuvre du toluène avant toute nouvelle utilisation de ce produit.

L'exploitant fait ensuite état d'investissements importants consacrés à l'environnement en 2002. Nous confirmons les améliorations d'ores et déjà réalisées et nous nous attachons à assurer le suivi de la réalisation des actions en cours ou prévues.

III - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Depuis cet incident nous avons constaté le respect des normes de rejet dans les résultats de l'autosurveillance réalisé par l'exploitant.

De plus nous avons demandé à deux organismes indépendants (APAVE et GUIGUES) d'effectuer un contrôle inopiné des rejets de la SNPE.

Ce contrôle a été effectué sur un échantillon prélevé sur 24 heures les 18 et 19 décembre 2002

Les résultats de ces contrôles nous sont parvenus le 5 février 2003.

Les deux organismes confirment le respect des normes de rejet sur la totalité des paramètres et en particulier des rejets en toluène inférieurs aux seuils de détection.

Nous considérons que la SNPE a répondu de manière satisfaisante aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Des enseignements ont été tirés de l'incident du 18 juillet 2002. De plus des mesures efficaces de réduction des rejets chroniques de toluène ont été prises et des efforts importants ont été consentis pour le respect en général des normes de l'arrêté préfectoral.

Nous proposons donc d'accéder à la requête de la SNPE en abrogeant les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2002.

Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport que nous proposons de transmettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement – Bureau de l'environnement et des affaires foncières, comme suite à sa transmission citée en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées